



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

Service eau, environnement  
forêt et risques

### ARRÊTE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009  
relatif quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en  
vue de la protection des eaux contre la pollution  
les nitrates d'origine agricole**

**Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes" ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'avis favorable de l'autorité Environnementale en date du 27 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Côtes d'Armor (CODERST), en date du 24 juin 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor, en date du 28 juin 2010 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 6 juillet 2010 ;
- VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture, en date du 13 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes daté du 5 février 2010 prévoit la mise en œuvre de mesures réglementaires applicables dans les bassins versants algues vertes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole afin d'assurer la mise en place des mesures prévues par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, après l'article 6-4 de la partie III, une partie IV ainsi rédigée :

« **Partie IV - Mesures applicables en bassins versants algues vertes**

Article 7- Actions renforcées en bassins versants algues vertes (BVAV) :

Les actions renforcées définies à l'article 7 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants algues vertes cités en annexe 15, dès lors que l'exploitation exploite en propre 3 ha ou plus en BVAV et /ou a son siège dans le BVAV.

Elles s'appliquent également aux exploitations situées en dehors de ces bassins versants, pour ce qui concerne l'article 7-1 (déclaration des flux), dès lors qu'elles échangent des effluents avec des exploitations situées dans ces bassins versants.

Les limites des bassins versants algues vertes du département sont définies sur les cartes jointes en annexe 16.

*7-1 – Déclaration des flux d'azote*

Il est mis en place une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées c'est à dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez des tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration des quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants cités en annexe 15
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants cités en annexe 15
- l'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants cités en annexe 15
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

Les éléments à faire figurer dans cette déclaration sont précisés en annexe 17.

Cette déclaration devra être adressée chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22).

La déclaration se fera pour l'année 2010 au moyen du formulaire joint en annexe 17 ou par envoi d'un formulaire électronique qui sera mis à disposition sur internet.

Les déclarants qui opteront pour la transmission informatique de leur déclaration disposeront d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 novembre de l'année n pour déposer leur déclaration.

La déclaration des flux est obligatoire dès 2010 sur les bassins versants de la Baie de Saint Briec et de la Lieue de Grève et à compter de 2011 sur l'ensemble des bassins versants algues vertes du département.

#### *7-2 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues*

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU).

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés du 30 août 2007 définissant un programme d'action à mettre en place sur les bassins versants en contentieux.

#### *7-3 – Recul des dates de début de période d'épandage*

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) issus du traitement de lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 Août.

#### **ARTICLE 2 :**

La phrase « En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières » de l'article 4.5 de la partie I - Mesures de portée générale - de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 est modifiée par « Le préfet fixera, à titre dérogatoire, des modalités particulières, en cas d'incident climatique majeur ou en cas de circonstances particulières incompatibles avec une valorisation optimale des matières organiques ».

La numérotation des parties IV et articles « 7 et suivants » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est modifiée en partie V et articles « 8 et suivants ».

Il est rajouté après l'annexe 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 sus-cité, trois annexes 15, 16 et 17 qui figurent en annexe du présent arrêté.

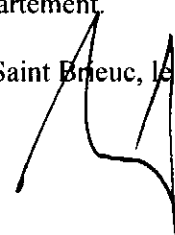
#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex).

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Saint Briec, le 21 juillet 2010



**Rémi THUAU**

## ANNEXES

**Annexe 15** : liste des bassins versants à algues vertes (BVAV) du département des Côtes d'Armor

**Annexe 16** : carte des bassins versants à algues vertes du département des Côtes d'Armor

**Annexe 17** : Eléments à faire figurer dans la déclaration annuelle des flux et formulaire de déclaration de flux d'azote

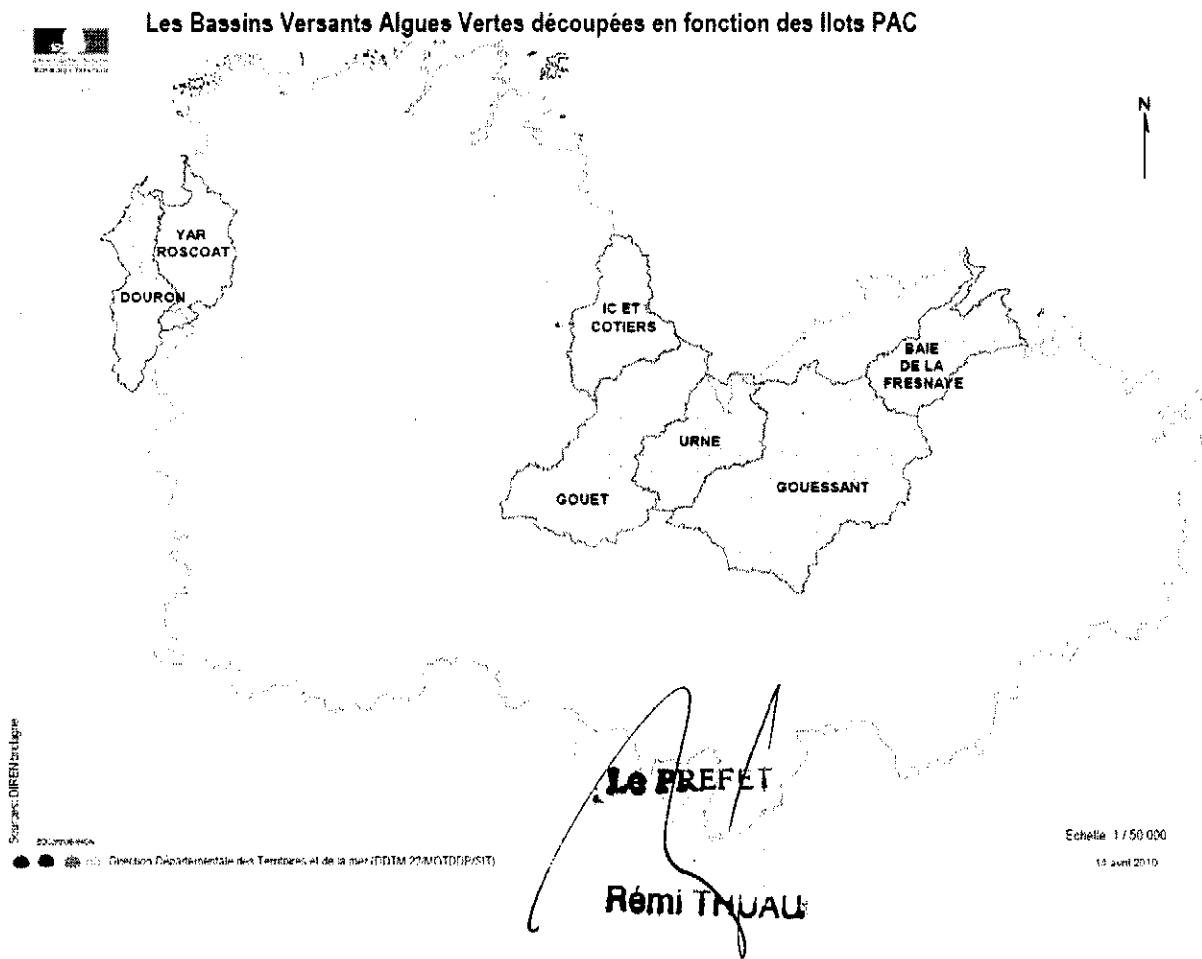


**Annexe 15 : Liste des bassins versants à algues vertes (BVAV) du département des Côtes d'Armor.**

- Baie de Saint Briec : Guessant, Urne, Gouet, Ic et côtiers.
- Lieue de grève : Yar Roscoat.
- Baie de la Fresnaye.
- Douron.

**PREFET**  
Rémi TNUAU

**Annexe 16 : Carte des BV à algues vertes du département des Côtes d'Armor.**



10 PAC  
10 PREFET



Si une partie des déjections animales est épanchée chez des prêteurs de terre, ou est traitée ou exportée, fournir également les 2 données ci-dessous, pour permettre un ajustement du calcul (voir notice explicative) :

Azote MESURE **, PRODUIT PAR LES ATELIER HORS-SOL (en kg)	
dont quantité épanchée sur les TERRES EXPLOITEES EN PROPRE (en kg)	

\*\* : valeur obtenue en multipliant le volume d'effluents produits par la teneur en azote de l'effluent, fournie par l'analyse

### 3) AZOTE ELIMINE (traitement, compostage)

Quantité d'azote éliminé par traitement. en kg (station. compostage)		
Pour les stations de traitement du lisier, uniquement, fournir résultats d'AUTOSURVEILLANCE :	Quantité d'azote dans les résidus de séparation de phase	
	Quantité d'azote dans les boues de station	
	quantité d'azote dans le surnageant	

### 4) AZOTE RECU ET EPANDU SUR L'EXPLOITATION

Coordonnées du fournisseur	N°PACAGE du fournisseur	N°SIRET du fournisseur	Quantité d'AZOTE	Type d'effluent <sup>(2)</sup>

### 5) AZOTE SORTI (azote produit et expédié chez des prêteurs ou enlevé par des opérateurs)

Coordonnées du receveur	Qualité du receveur <sup>(3)</sup>	N°PACAGE du receveur	N°SIRET du receveur	Quantité d'AZOTE	Type d'effluent <sup>(4)</sup>

Pour les exploitants concernés par l'obligation de traitement (ZES), préciser la quantité d'azote devant être exportée hors ZES ou hors canton > 140 :

### 6) AZOTE MINERAL utilisé sur la période de référence

Coordonnées du fournisseur	N°SIRET du fournisseur	Quantité d'azote minéral reçue

Quantité d'azote minéral utilisée en cours de période (en kg) :

Stock début de période (en kg) :

stock fin de période (en kg) :

OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT, date, et signature :